Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

Etaient absents :
Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200120-2020_017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/01/2020
Affichage : 28/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 20 janvier 2020
Délibération N° 2020/017
Protocole d'accord transactionnel Phase I des Cannes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers a été attribué à un groupement solidaire d'entreprises formé des sociétés RAZEL BEC (mandataire) et RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS, et notifié le 28 juillet 2016 pour un montant ressortant du détail estimatif à la somme de 6 383 746,49 euros HT et un délai d'exécution de dix-huit mois (dont une période de préparation de deux mois).

Un premier avenant a été conclu le 20 mars 2018 pour prendre en compte :

- des aléas géotechniques ;
- des modifications de modes opératoires imposées par les concessionnaires de réseaux sensibles ;
- un retard dans l'attribution du marché relatif lot n°3 ;
- la découverte en cours de terrassement d'ouvrages inconnus ou répertoriés différemment.

Cet avenant a porté le montant du Marché à 7.173.096,73 € HT et prolongé le délai d'exécution de 5 semaines.
Un second avenant a été signé le 25 juin 2018 pour prendre en compte :

- des aléas dans des bâtiments en rive de projet ou enfouis dans le sol ;
- la nécessité de réaliser des terrassements de fosses d'arbres.

Cet avenant a porté le montant du Marché à 7.329.956,44 € HT, sans prolongation de délai.

Les travaux ont été achevés le 14 juin 2018 et la réception a été prononcée sans réserve le 22 juin 2018, avec effet au 14 juin 2018.

Par courrier du 26 novembre 2018, le Groupement a adressé au Maitre d'œuvre et au Maitre d'ouvrage un projet de décompte final d'un montant total de 10.597.470,31 € TTC incluant une demande de règlement complémentaire d'un montant de 1.879.508,00 euros HT et fixant le solde lui restant dû à la somme 2.145.939,17 € TTC.
En l'absence de notification du décompte général, le Groupement a adressé le 31 janvier 2019 au service des finances de la commune d'Ajaccio, un projet de décompte général établi sur le fondement de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux dans sa version applicable au Marché, fixant également le solde restant dû au Groupement à la somme 2.145.939,17 € TTC.

Faute de notification du décompte général dans le délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décompte général, et considérant que de ce fait le projet de décompte général était devenu le décompte général et définitif du Marché en application de l'article 13.4.4 précité du CCAG Travaux, le Groupement a adressé par courrier du 15 mars 2019 au service des finances de la commune d'AJACCIO, une mise en demeure de payer la somme de 2.145.939,17 € TTC.

Par courrier du 25 avril 2019, le Maître d'ouvrage a contesté que le projet de décompte général ait pu devenir le décompte général et définitif du Marché et notifié le décompte général au Groupement, lequel ne prend pas en compte la demande de règlement complémentaire du Groupement et fixe le solde lui restant dû à la somme de 816,77 € TTC.

Par courrier du 20 mai 2019, le Groupement a contesté cette position et réitéré, en se prévalant du caractère général et définitif du décompte acquis tacitement, sa demande de paiement d'un

montant en principal de 2.148.540,49 euros TTC (incluant la révision définitive), à majorer des intérêts moratoires « à parfaire ».
Toutefois, à titre subsidiaire et conservatoire, le Groupement a contesté par voie de mémoire en réclamation le décompte général établi par le Maître d'ouvrage en tant notamment qu'il ne prend pas en compte sa demande de règlement complémentaire de 1.879.508,00 euros HT.

Enfin, en date du 18 décembre 2019, le Groupement a saisi le Tribunal administratif de Bastia d'une requête tendant à obtenir la condamnation de la Ville à lui verser la somme de 2.145.939,17 € TTC à parfaire, augmentée des intérêts moratoires à compter du 15 mars 2019 et de la capitalisation des intérêts.
C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé, suite à des discussions et concessions réciproques tenant compte de leur appréciation respective de l'aléa juridictionnel, d'arrêter par voie transactionnelle le montant du décompte général et définitif du Marché et de clore amiablement le litige qui les oppose.
Dans le cadre d'une consultation auprès de ses conseils, la Ville d'Ajaccio s'est assurée de la licéité de la transaction pour un montant de 300 000 € HT au regard du caractère équilibré des concessions réciproquement consenties par les Parties et du principe selon lequel une personne publique ne peut consentir de libéralités, prenant en compte :

- l'opportunité de prévenir et/ou mettre fin à des procédures contentieuses longues et couteuses,
- une estimation du risque de condamnation de la ville d'AJACCIO en cas de contentieux, résultant d'une analyse de la robustesse juridique et financière de la demande de rémunération complémentaire du Groupement,
- et l'aléa inhérent à toute procédure juridictionnelle concernant l'appréciation de l'existence, alléguée par le Groupement, d'un décompte général et définitif tacitement formé et intégrant la demande de rémunération complémentaire du Groupement.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Ajaccio et le groupement d'entreprises Razel Bec/ Raffali Travaux Publics concernant le décompte général et définitif du marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel prévoyant le versement pour solde de tout compte d'une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de trois cent mille euros HT (300 000 € HT) à laquelle s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable ainsi que tous documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code des Marchés,
Vu, le Code Civil et notamment l'article L 2044,
Vu, le courrier du 15 mars 2019,
Vu le courrier du 24 avril 2019,
Vu le courrier du 20 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

Considérant l'opportunité de mettre un terme au différend entre la Ville d'Ajaccio et le groupement d'entreprises Razel Bec / Raffalli Travaux Publics concernant le décompte général et définitif du marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers, aux conditions ainsi négociées,

APPROUVE

Le protocole transactionnel entre la Ville d'Ajaccio et le groupement d'entreprises Razel Bec / Raffalli Travaux publics concernant le décompte général et définitif du marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel prévoyant le versement pour solde de tout compte d'une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de trois cent mille euros HT (300 000 € HT) à laquelle s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable, ainsi que tous documents afférents.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI